

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-11-040900-116

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
RLRC 1985, chapitre C-36, telle
qu'amendée.**

KITCO METALS INC.

Requérante

c.

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA**

Intimés

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC**

Mis en cause

et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur/Mis en cause

**CONTESTATION DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC ET DU MIS-EN-CAUSE
DE LA MOTION TO ENFORCE THE INITIAL ORDER, TO DECLARE ILLEGAL
CERTAIN RIGHTS OF SET-OFF EXERCISED BY THE AGENCE DU REVENU DU
QUÉBEC AND THE ATTORNEY GENERAL DU CANADA, TO DECLARE**

INAPPLICABLE, INVALID, INOPERATIVE, UNCONSTITUTIONAL OR NO FORCE AND EFFECT CERTAIN PROVISIONS OF CERTAIN TAX STATUTES OF THE PROVINCE OF QUEBEC AND CANADA AND TO CONDEMN L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC AND THE ATTORNEY GENERAL DU CANADA TO PAY TO THE PETITIONER THE INPUT TAX CREDITS AND THE INPUT TAX REFUNDS TO WHICH IT IS ENTITLED («MOTION»)

À L'HONORABLE JUGE MARIE-ANNE PAQUETTE, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE, CHAMBRE COMMERCIALE, L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC, INTIMÉE, ET LE MIS-EN-CAUSE EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIIT :

- 1- Le 15 juillet 2013, la requérante a fait signifier à l'intimée, l'Agence du Revenu du Québec («Revenu Québec») et au mis en cause, le Procureur général du Québec («PGQ»), un Avis d'intention selon l'article 95 CPC (l'«Avis») selon ce qui apparaît au dossier de la Cour;
- 2- Cet Avis est relatif à une *Motion to enforce the initial order, to declare illegal certain rights of set-off exercised by the Agence du revenu du Québec and the Attorney General du Canada, to declare inapplicable, invalid, inoperative, unconstitutional or no force and effect certain provisions of certain tax statutes of the province of Quebec and Canada and to condemn l'Agence du revenu du Québec and the Attorney General du Canada to pay to the petitioner the input tax credits and the input tax refunds to which it is entitled* («Motion» ou «Requête») signifiée au PGQ le 20 juin 2013;

A) CONTESTATION

- 3- L'intimée, Revenu Québec («Revenu Québec») et le mis en cause («PGQ») contestent la requête de la requérante selon ce qui suit :
- 4- Ils ignorent les allégations contenues aux paragraphes 2 et 3 de la requête;
- 5- Quant aux allégations du paragraphe 4 de la requête, ils admettent que Kitco s'est placée sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies («LACC») et ignore au surplus le paragraphe;
- 6- Quant au paragraphe 5 de la requête, ils admettent que la requérante conteste les cotisations en litige émises par Revenu Québec et que le paiement de ces cotisations est exigé comme le permet les dispositions légales applicables;
- 7- Ils admettent que Kitco a déposé un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers selon la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* («LFI») et ignorent les autres allégations contenues au paragraphe 6 de la requête;

- 8- Ils admettent les allégations contenues aux paragraphes 7 et 8 de la requête;
- 9- Ils ignorent les allégations contenues au paragraphe 9 de la requête;
- 10- Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 10 de la requête;
- 11- Ils ignorent les allégations contenues aux paragraphes 11 et 12 de la requête;
- 12- Ils nient tel que rédigé les allégations contenues au paragraphe 13 de la requête;
- 13- Ils ignorent les allégations contenues aux paragraphes 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de la requête;
- 14- Quant aux allégations contenues au paragraphe 20 de la requête, ils s'en remettent aux documents soumis sous la cote R-1 et nient tout ce qui n'est pas conforme;
- 15- Ils nient le paragraphe 21 de la requête;
- 16- Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 22 de la requête;
- 17- Quant aux allégations du paragraphe 23 de la requête, ils admettent que la requérante a fourni la documentation requise par Revenu Québec et ils ignorent le reste du paragraphe;
- 18- Quant aux allégations contenues au paragraphe 24 de la requête, ils admettent que des avis de cotisation furent émis à la requérante pour les périodes mentionnées;
- 19- Ils admettent les allégations contenues aux paragraphes 25 et 26 de la requête;
- 20- Quant aux allégations contenues au paragraphe 27 de la requête, ils admettent avoir obtenu de l'information de la requérante mais ils précisent que cette information ne démontre pas la non-implication de la requérante dans un stratagème frauduleux de fausse facturation;
- 21- Quant aux allégations contenues au paragraphe 28 de la requête, ils s'en remettent aux documents soumis sous la cote R-2 et nient les autres allégations du paragraphe;
- 22- Quant aux allégations contenues au paragraphe 29 de la requête, ils s'en remettent aux documents soumis sous la cote R-2 et nient tout ce qui n'est pas conforme;
- 23- Quant au paragraphe 30 de la requête, ils ignorent que la requérante n'a pas la capacité de payer les sommes réclamées au titre des cotisations fiscales émises (R-2);

- 24- En ce qui a trait aux paragraphes 31 à 33, ils admettent que suite à l'émission des avis de cotisation R-2, des discussions et des négociations ont eu lieu avec les représentants de Kitco et que ces dernières ont été interrompues le 6 juin 2011, tel qu'il est indiqué à la pièce R-3;
- 25- Quant aux allégations contenues au paragraphe 33 de la requête, ils s'en remettent aux documents soumis sous la cote R-4 et nient tout ce qui n'est pas conforme;
- 26- Quant aux allégations contenues aux paragraphes 34 et 35 de la requête, ils s'en remettent aux documents soumis sous la cote R-5 et nient tout ce qui n'est pas conforme;
- 27- Quant au paragraphe 36 de la requête, ils s'en remettent aux documents soumis sous la cote R-6 et ils nient qu'une ordonnance a été obtenue devant la cour fédérale et rajoute qu'une telle ordonnance n'est pas nécessaire puisque le paragraphe 315(2) de la Loi sur la taxe d'accise («LTA») prévoit que la partie impayée d'une cotisation visée par un avis de cotisation est payable immédiatement au receveur général, et ils ignorent le reste du paragraphe;
- 28- Quant au paragraphe 37, ils admettent que Kitco a déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et a obtenu l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers*, mais ils ignorent le reste du paragraphe;
- 29- Quant au paragraphe 38, ils admettent que l'intimée Revenu Québec a exercé la compensation à l'encontre des demandes de remboursements de CTI et de RTI présentées par la requérante avant et après le 8 juin 2011, soit la date du dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition et qu'elle a refusé et non décaissé des demandes de remboursement de CTI totalisant 29 880 336,78 \$ et de RTI totalisant 47 051 044,47 \$ pour la période du mois de janvier 2010 au mois d'octobre 2010, ajoutant que par ailleurs ces montants ne font pas partie du présent litige;
- 30- Quant aux allégations contenues au paragraphe 39 de la requête, ils admettent que Revenu Québec opère une compensation des CTI et des RTI suivant la production des rapports de taxes (TPS et TVQ) par la requérante mais ils nient qu'ils s'agissent de «contingent claim»;
- 31- Ils ignorent les allégations contenues aux paragraphes 40, 41 et 42 de la requête;
- 32- Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 43 de la requête;
- 33- Quant aux allégations contenues au paragraphe 44 de la requête, ils s'en remettent aux documents soumis sous la cote R-7 et nient tout ce qui n'est pas conforme;

- 34- Quant aux allégations contenues au paragraphe 45 de la requête, ils s'en remettent aux documents soumis sous la cote R-8 et nient tout ce qui n'est pas conforme;
- 35- Ils nient tel que rédigé les allégations contenues au paragraphe 46 de la requête, Revenu Québec ayant produit des preuves de réclamation conformes aux exigences de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, ajoutant qu'elle a produit un état de compte détaillé dès qu'il fut demandé ainsi que de nouvelles preuves de réclamations amendées, tel qu'il apparaît dans les pièces R-8 et R-9 communiquées par la requérante;
- 36- Quant aux allégations contenues au paragraphe 47 de la requête, ils s'en remettent aux documents soumis sous la cote R-8 et nient tout ce qui n'est pas conforme;
- 37- Quant aux allégations contenues au paragraphe 48 de la requête, ils s'en remettent aux documents soumis sous la cote R-10 et nient tout ce qui n'est pas conforme;
- 38- Quant au paragraphe 49, ils admettent qu'entre la date de l'émission des avis de cotisation (R-2) en novembre 2010, janvier et février 2011 et la date de l'avis d'intention de déposer une proposition en vertu de la LFI par Kitco, soit le 8 juin 2011, l'intimée Revenu Québec a traité les demandes de remboursement de crédits de taxes pour intrants («CTI») et les demandes de remboursement de taxes sur intrant («RTI») effectués par Kitco en vertu de la LTA et la LTVQ et a compensé ces CTI et RTI en paiement partiel des réclamations de TPS et de TVQ et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 861 887,06\$ (TPS) et de 2 892 769,45 \$ (TVQ) et ils ignorent le reste du paragraphe;
- 39- Quant au paragraphe 50, ils admettent qu'entre le 8 juin 2011 et la période de septembre 2012, soit postérieurement au dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition de Kitco, l'intimée Revenu Québec a traité les demandes de remboursement de CTI et de RTI effectuées par Kitco en vertu de la LTA et la LTVQ et a compensé ces crédits en paiement partiel des réclamations de TPS et de TVQ et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 132 231,16\$ (TPS) et de 710 508,76 \$ (TVQ) et ils ignorent le reste dudit paragraphe;
- 40- En ce qui a trait au paragraphe 51, ils admettent que depuis le mois d'octobre 2012, l'intimée Revenu Québec continue de compenser et ce, jusqu'à concurrence de la dette fiscale établie par les cotisations fiscales;
- 41- Ils nient tel que rédigé le paragraphe 52 de la requête, ajoutant que l'intimée, Revenu Québec, a correctement et légalement appliqué la compensation des CTI et des RTI suivant la production des rapports de taxes (TPS et TVQ) par la requérante. Ils nient de plus avoir négligé ou refusé de répondre aux demandes de réclamations de taxes sur intrant de la requérante, tel qu'il sera démontré. L'intimée Revenu Québec n'a appliqué aucune compensation sur les réclamations refusées et non déboursées;

- 42- Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 53 de la requête;
- 43- Quant aux allégations contenues au paragraphe 54 de la requête, ils s'en remettent aux documents soumis sous la cote R-11 et nient tout ce qui n'est pas conforme;
- 44- Quant aux allégations contenues au paragraphe 55 de la requête, ils s'en remettent aux documents soumis sous la cote R-12 et nient tout ce qui n'est pas conforme;
- 45- Quant aux allégations contenues au paragraphe 56 de la requête, ils s'en remettent aux documents soumis sous la cote R-13 et nient tout ce qui n'est pas conforme;
- 46- Ils admettent avoir refusé les réclamations de CTI et de RTI de la requérante tel que mentionné aux paragraphes 57 et 58 de la requête, ajoutant que les sommes de 47 051 044,47 \$ et de 29 880 336,78 \$ ne sont pas en litige;
- 47- Ils admettent avoir refusé les réclamations de CTI et de RTI de la requérante les allégations contenues au paragraphe 59 de la requête, ajoutant que la somme de 76 000 000 \$ n'est pas en litige;
- 48-Quant aux allégations contenues aux paragraphes 60, ils admettent que des remboursements de CTI totalisant 1 861 887,06\$ et de RTI totalisant 2 892 769.45\$ ont été compensés avant le 7 juin 2011, que des remboursements de CTI totalisant 132 231,16\$ et de RTI totalisant la somme de 710 508.76 \$ ont été compensés entre le 7 juin 2011 et le mois de septembre 2012, que des remboursements de CTI et de RTI ont été compensés entre le mois de septembre 2012 et le mois de mai 2013;
- 49- Quant au paragraphe 61, ils admettent que des demandes de remboursements de CTI totalisant 29 880 336,78\$ et de RTI totalisant 47 051 044.47 \$ ont été refusés et non décaissés entre 2010 et 2011 aux motifs qu'il s'agissait de demandes illégales, puisque réclamées en raison de fausses facturations et ils nient le reste desdits paragraphes, ajoutant que ces sommes n'ayant pas fait l'objet de compensation et étant réclamées par ailleurs dans une poursuite en dommage et qu'elles ne peuvent faire l'objet du présent débat;
- 50- Quant aux allégations contenues au paragraphe 62 de la requête, ils prennent acte des prétentions de la requérante;
- 51- Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 63 de la requête;
- 52- Ils nient les allégations des paragraphes 64 et 65 de la requête, ajoutant que la réclamation de Revenu Québec n'est pas contingente et qu'elle bénéficie d'une présomption de validité telle qu'établie par les lois applicables;
- 53- Quant aux paragraphes 66, 67 et 68, ils s'en remettent aux termes des dispositions législatives alléguées et nient tout ce qui n'est pas conforme;

- 54- Ils nient le paragraphe 69 et ajoutent que, tel qu'il sera plus amplement allégué, Revenu Québec est en droit d'exercer la compensation, sa créance étant certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agit pas d'une «Contingent Claim»;
- 55- Quant au paragraphe 70, ils admettent que les articles 31 de la *Loi sur l'administration fiscale* («LAF») et 318 de la LTA permettent d'exercer la compensation et que l'article 95 LAF et les paragraphes 299(3) (4) LTA établissent, en faveur de Revenu Québec, une présomption de validité des cotisations émises en vertu de la LTQ et de la LTA et ils nient le reste du paragraphe;
- 56- Quant aux paragraphes 71 à 74, ils s'en remettent aux dispositions législatives alléguées et nient tout ce qui n'est pas conforme;
- 57- Ils admettent les paragraphes 75 et 76;
- 58- Quant aux paragraphes 77 et 78, ils admettent que l'article 95 LAF et les paragraphes 299(3) (4) et 318 de la LTA ont pour effet de permettre le recouvrement d'une cotisation de TPS malgré le fait que cette cotisation soit contestée et ils admettent que ces mêmes articles créent une présomption de validité des cotisations émises rendant la créance certaine, liquide et exigible, et ils nient le reste des paragraphes;
- 59- Ils nient les allégations du paragraphe 79 de la requête;
- 60- Ils nient les allégations du paragraphe 80 de la requête, ajoutant que les articles mentionnés par la requérante n'empêchent pas l'application de dispositions particulières discutées ci-après;
- 61- Ils nient les allégations du paragraphe 81 de la requête et ils s'en remettent aux termes des articles 97(3) LFI et 21 LACC;
- 62- Ils nient les allégations du paragraphe 82 de la requête, ajoutant que les articles cités par la requérante n'empêchent pas l'application des dispositions particulières;
- 63- Ils nient les allégations du paragraphe 83 de la requête, précisant qu'aucun plan n'a été proposé aux créanciers de la requérante ni n'a fait l'objet d'une ratification par le Tribunal, ajoutant que la requérante n'a aucunement annoncée son intention de le faire. La requérante a été autorisée par la Cour à effectuer un paiement partiel à ses créanciers autres que les autorités fiscales, tel qu'il apparaît au dossier de la Cour;
- 64- Ils nient le bien fondé des allégations du paragraphe 84 de la requête;
- 65- Quant au paragraphe 85 de la requête, ils admettent exercer la compensation depuis l'émission des avis de cotisation (R-2) et nient les autres allégations du paragraphe;

- 66- Ils ignorent les allégations du paragraphe 86 de la requête;
- 67- Ils nient les allégations du paragraphe 87 de la requête, ajoutant que les allégations de l'intimée sont mal fondées en droit;
- 68- Quant aux allégations du paragraphe 88 de la requête, ils s'en remettent à l'article 30.3 de la LAF;
- 69- Ils nient le bien-fondé des allégations du paragraphe 89 de la requête;

B) LES FAITS

Préambule

- 70- Les 5, 9 et 17 novembre 2010, 26 janvier et 7 février 2011, l'intimée, Revenu Québec, a émis des avis de cotisation pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 août 2010 réclamant à Kitco le remboursement des crédits de taxes sur intrant («CTI») et («RTI») qu'elle a illégalement obtenus, le tout pour la somme de 312 389 783,60 \$, soit 227 088 232,97 \$ en TVQ (RTI) et 85 301 550,75 \$ en TPS (CTI), le tout suivant une copie des avis de cotisation déjà produit par la requérante sous la cote R-2 ;
- 71- Conformément aux articles 95 LAF, 1014 LI et aux paragraphes 299(3) (4) LTA, les cotisations émises sont présumées valides, rendant la créance de l'intimée certaine, liquide et exigible;
- 72- Depuis l'émission des avis de cotisation et jusqu'à ce jour, non limitativement, l'intimée Revenu Québec a compensé les remboursements de CTI et de RTI réclamés par la requérante, comme suit :
 - a) Pour la période de janvier 2010 au 8 juin 2011 : 2 892 779,45 \$;
 - b) Pour la période du 9 juin 2011 à novembre 2014 : 1 259 089,28 \$;le tout tel qu'il apparait des tableaux TVQ 1 et TVQ 2 produits en liasse sous la cote I-1;
- 73- Par ailleurs, la requérante réclame le remboursement de CTI et de RTI totalisant 29 880 336,78 \$ en CTI et de 47 051 044,47 \$ en RTI pour la période du mois de janvier 2010 au mois d'octobre 2010. Or, ces demandes de remboursement ont été refusés et non décaissés par l'intimée Revenu Québec aux motifs qu'il s'agissait de demandes illégales puisque réclamées en raison de fausse facturation;
- 74- Les montants mentionnés au paragraphe précédent n'ont jamais l'objet de compensation de la part de l'intimée Revenu Québec et ne font pas l'objet du présent litige;

- 75- Ainsi, seule la Direction des oppositions de Revenu Québec ou, s'il y a appel de cette décision, la Cour canadienne de l'impôt et la Cour du Québec, sont les autorités compétentes pour annuler en tout ou en partie les cotisations émises;

La vérification fiscale

- 76- La requérante déclare œuvrer dans le domaine de l'orfèvrerie, plus précisément en tant que commerce de gros de bijoux et montres et dans la vente de métaux précieux;
- 77- L'intimée, Revenu Québec, a traité le dossier de la requérante dans le cadre du projet «orfèvrerie», suite à la vérification de plusieurs autres dossiers reliés à ce projet qui présentaient des irrégularités;
- 78- L'intimée, Revenu Québec, a procédé à une vérification fiscale de la requérante pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 août 2010, une copie du rapport de vérification de l'intimée est dénoncée au soutien des présentes sous la cote I-2;
- 79- L'objet de la vérification fiscale effectuée par l'intimée consiste à déterminer s'il y a eu de véritables transactions commerciales entre la requérante et ses fournisseurs pendant la période vérifiée;
- 80- Selon l'intimée, la requérante a participé à un stratagème frauduleux de fausse facturation afin de réclamer indûment auprès de Revenu Québec des crédits et/ou des remboursements de taxes sur les intrants. Ce stratagème consiste notamment en la fabrication volontaire de bijoux impropres à la vente au détail qui finissent par être vendus sous forme de rebuts d'or chez un affineur;
- 81- L'article 191.4 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) prévoit que la fourniture d'un métal précieux constitue une fourniture détaxée;
- 82- L'expression «métal précieux» signifie, entre autres, une barre, un lingot, une pièce ou une plaquette composée d'or pur dont la pureté est d'au moins 99.5%;
- 83- Les bijoux et les rebuts de métaux précieux, n'étant pas pur à 99.5% ou plus, ne correspondent pas à cette définition. La fourniture de bijoux et de rebuts de métaux précieux ne constitue donc pas une fourniture détaxée, elle est une fourniture taxable;
- 84- Le mandataire qui achète des bijoux ou des rebuts de métaux précieux (fourniture taxable), dans le but de les faire affiner et de revendre l'or pur à plus de 99,5% par la suite, a droit à un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) pour la taxe de vente du Québec (TVQ) qu'il a payée sur son achat de bijoux ou de rebuts de métaux précieux;
- 85- Des dispositions similaires sont prévues pour l'application de la taxe sur les produits et services (TPS) en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (LTA);

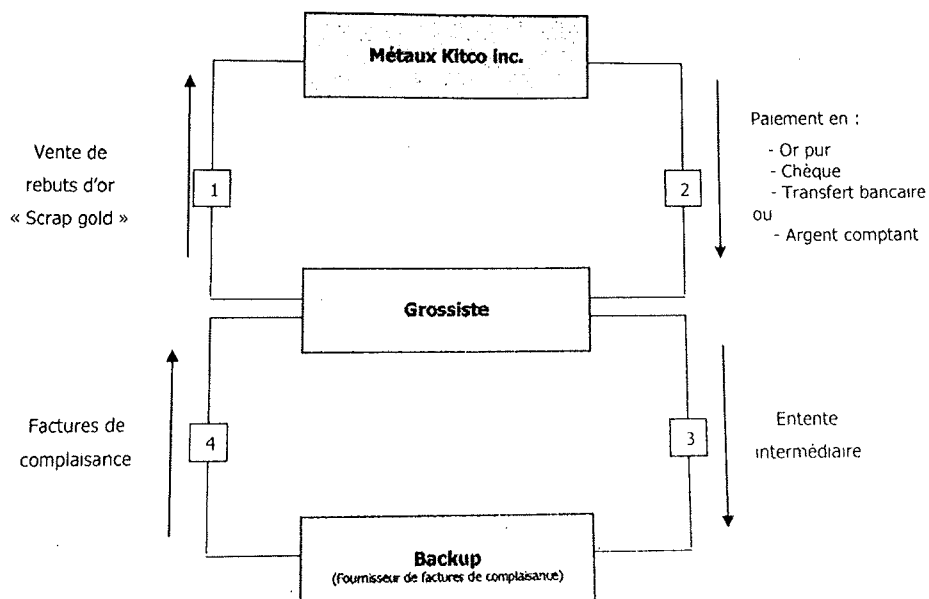
L'utilisation d'un stratagème

- 86- Selon la vérification fiscale de l'intimée Revenu Québec, la requérante a participé à un stratagème frauduleux de fausse facturation afin de lui permettre de réclamer indûment des crédits et/ou des remboursements de taxes sur les intrants;
- 87- Essentiellement, ce stratagème consiste en l'altération de l'or pur (qui est détaxé) en bijoux non commercialisable ou en rebuts d'or de plus ou moins 18 carats. Cet or passe par plusieurs intermédiaires et retourne chez la requérante, qui réclame et récupère de Revenu Québec la totalité des taxes/intrants; Puisqu'il n'y a pas remise des taxes générées par ces transactions par les Grossistes et les Backups et qui originent d'un achat détaxé (or pur), d'où un stratagème dans les circonstances;
- 88- L'intimée, Revenu Québec, a identifié 91 sociétés ayant transigé avec la requérante et qui sont des fournisseurs de factures de complaisance durant la période vérifiée, soit du 1er janvier 2006 au 31 août 2010. Ces fournisseurs sont appelés pour la présente des «Grossistes»;
- 89- Également, l'intimée a identifié 40 sociétés appelés «Backups» qui jouent un rôle dans le stratagème en fournissant des factures de complaisance aux Grossistes et, occasionnellement, transigeront directement avec la requérante;
- 90- Le stratagème du mouvement de l'or se décrit comme suit :
- Les Backups vendent des rebuts d'or (bijoux non finis et non polis) aux grossistes;
 - Les Backups émettent une facture au Grossiste pour la marchandise vendue;
 - Les Grossistes émettent une facture à Kitco pour la marchandise vendue;
 - La société Kitco paye les rebuts d'or en partie en argent comptant, par chèque ou transfert bancaire et en or pur;
 - La société Kitco confie à la Monnaie Royale Canadienne (« MRC »), les rebuts d'or pour affinage et ainsi se retrouver avec de l'or pur;
 - Les Grossistes utilisent l'or pur reçu en paiement suite à la vente des rebuts d'or à la société Kitco en paiement des factures des Backups;
 - Les sociétés Backups revendent immédiatement des rebuts d'or aux Grossistes;
 - À l'occasion, les Backups vendent de l'or directement à Kitco;

91- Ce stratagème a entraîné les conséquences fiscales suivantes :

- La société Kitco paye de la TPS et de la TVQ aux Grossistes lors de l'achat des rebuts d'or;
- Les taxes payées par la société Kitco sont réclamées à titre de CTI et de RTI à Revenu Québec;
- Lors de la vente d'or pur par la société Kitco, celle-ci ne perçoit aucune taxe, l'or pur est considéré comme un produit financier détaxé;
- Les Grossistes déclarent les taxes perçues lors de la vente de rebuts d'or à la société Kitco, mais la remise est diminuée ou annulée par la réclamation de CTI et de RTI selon de fausses factures provenant des sociétés Backups ou d'autres sociétés Grossistes qui leur auraient vendues de l'or;
- Les sociétés Backups ne produisent aucune déclaration de taxe à Revenu Québec et sont considérées comme des fournisseurs de factures de complaisance (entre elles et un Grossiste).

92- La figure suivante schématise en quatre étapes, les interactions entre les différents acteurs du stratagème :



Les réclamations de taxes à Revenu Québec

- 93- Est qualifiée de fournisseur de facture de complaisance, une entreprise qui utilise un stratagème de distribution de fausses factures, permettant ainsi à des demandeurs de factures de complaisance de réclamer indûment à Revenu Québec, des remboursements de taxe sur intrants (RTI), des crédits de taxe sur intrants (CTI) et une dépense fiscale à l'encontre de ses revenus;
- 94- Est qualifiée de demandeur de factures de complaisance, une entreprise qui utilise un stratagème lui permettant de réclamer indûment à Revenu Québec, des remboursements de taxe sur intrants (RTI), des crédits de taxe sur intrants (CTI) et une dépense fiscale à l'encontre de ses revenus à partir de fausses factures;
- 95- L'intimée, Revenu Québec, soutient que la requérante est considéré comme un demandeur de factures de complaisance;
- 96- Revenu Québec a identifié dans le cadre de sa vérification fiscale au moins 91 sociétés «Grossistes» fournisseurs de factures de complaisance avec Kitco;
- 97- Enfin, Revenu Québec a identifié au moins 40 sociétés «Backups» fournisseurs de factures de complaisance avec les Grossistes;
- 98- Durant la période vérifiée, la requérante a réclaté à Revenu Québec des remboursements de taxes pour un montant total de 85, 9 millions \$ de TPS et 132,4 millions \$ de TVQ en lien avec le stratagème dénoncée

L'invraisemblance des transactions

- 99- L'intimée Revenu Québec a analysé le profil corporatif et financier de chacun des 91 Grossistes, constatant notamment l'absence de véritables transactions, l'absence d'informations pertinentes sur les factures (par exemple le poids des fournitures ou de quantité ou la qualité), une forte croissance du chiffre d'affaires et le pourcentage important relié aux rebuts d'or et l'incapacité de la société de produire et livrer les quantités de fournitures déclarées sur les factures;
- 100- L'analyse a également permis de démontrer que lesdits Grossistes n'avaient pas la capacité humaines, financières et matérielles pour rencontrer le volume de ventes transigées avec la requérante;
- 101- L'intimée a constaté que 29 % de ces sociétés occupaient un local dans le même édifice que celui occupé par la requérante, soit au 620 Carthcart, à Montréal;
- 102- Quant aux autres sociétés, elles étaient concentrées à certains endroits, portant les mêmes adresses;

103-D'autre part, de nombreux liens ont pu être effectué entre les différentes sociétés, soit par leur administrateur, soit par des procurations détenues par un administrateur au nom de plusieurs sociétés pour effectuer des transactions chez la requérante;

104-Les vérificateurs de l'intimée ont également assisté à de nombreuses transactions d'achat de rebuts d'or constatant ce qui suit, notamment :

- que le nombre de pièces testées sur les transactions effectuées est dérisoire;
- que plusieurs Grossistes demandent que leurs transactions soient payées en lingot d'or pur;
- que les rebuts observés étaient en 18 carats, de forme et d'aspect grossier, non finis, présentant les mêmes modèles de bijoux, voir à cet effet un extrait des photographies de la marchandise vendue à Kitco telles qu'il appert du rapport de vérification (I-1), et qu'il appert de photos communiquées sous la pièce I-3;
- que les bijoux offerts à la requérante étaient impropres à la revente;
- que la marchandise offerte par les différents fournisseurs étaient étonnamment très similaire;
- que la requérante ne se souciait pas de la provenance de la marchandise;
- à compter d'octobre 2009, on peut remarquer l'instauration d'une grande régularité et d'une augmentation des transactions des Grossistes.

105-Par ailleurs, les pièces justificatives des Grossistes comportent peu d'information sur la fourniture vendue à la requérante;

106-L'examen des factures de vente entre les sociétés Grossistes et la société Kitco démontre que :

- les informations contenues sur les factures de vente sont généralement : le nom, l'adresse de l'entreprise, l'administrateur principal, la valeur des achats;
- il y a peu de détail concernant la description du produit à l'exception du terme « scrap gold »;
- les rebuts d'or sont en grande majorité fabriqués en 18 carats;
- les rebuts d'or sont composés en très grande majorité de bijoux non finis ou fabriqués de manière très grossière;
- certaines sociétés Grossistes peuvent se présenter tous les jours pour apporter des rebuts d'or;

- le paiement par la société Kitco est en partie en argent comptant, une partie par transfert bancaire pour le montant correspondant aux taxes et la dernière partie en or pur ou par chèque;
- le pourcentage des achats de rebuts d'or par la société Kitco auprès des sociétés Grossistes versus l'ensemble de ses fournisseurs est passé de 74 % au 31 mars 2008 à 95 % au 31 mars 2010;
- au cours de la période de vérification, 29 sociétés Grossistes ont acheté auprès de la société Kitco plus de 50 kilos d'or pur chacun.

107-Le tableau suivant représente la valeur des lingots d'or ayant servi à payer les fournisseurs de Kitco pour les années visées:

	Mars 2009	Mars 2010
Valeur totale ensemble des fournisseurs	71 740 779,76 \$	455 236 225,34 \$
Valeur pour les fournisseurs de factures de complaisance	70 938 262,76 \$	319 019 780,45 \$

- 108-Pour l'exercice se terminant en mars 2010, la requérante a payé en lingot d'or pur 99.97 % de ses transactions avec les sociétés fournisseurs de factures de complaisance;
- 109-Pour la période vérifiée, les 91 Grossistes ont fourni un pourcentage très élevé des montants d'achat de rebuts d'or passant de 68 % d'achats pour l'exercice financier se terminant en mars 2006 à 99 % pour l'exercice d'août 2010;
- 110-Également, il fut constaté que le pourcentage d'achats de rebuts d'or de 18 carats par la requérante est passé de 5.46 % en mars 2008 à 82,79 % en mars 2010;
- 111-Les quantités d'or achetées en 2010 par la requérante sont importantes alors qu'un groupe de 21 Grossistes, représentant 0,7 % des fournisseurs, a vendu pour 20 797 kg à la société Kitco, soit cinq fois plus que tous les autres fournisseurs combinés qui représentent pourtant 99,3 % du nombre total;

- 112-Lorsque l'on compare, pour la période du 1er mars 2008 au 31 août 2010, les quantités d'or pur achetées par les Grossistes (22 956 kg) à celles achetées par l'ensemble des autres fournisseurs (5 384 kg), force est de constater que la grande majorité de l'or pur vendu par la société Kitco était destiné à un groupe de 21 Grossistes;
- 113-L'intimée Revenu Québec a constaté que les quantités achetées par les 21 Grossistes ont largement augmenté de 2008 à 2010, tandis que celles achetées par les autres fournisseurs ont fortement baissé au cours de cette période, si bien que pour les huit premiers mois de 2010, les 21 Grossistes ont acheté 95 % de tout l'or pur vendu par la société Kitco, contre seulement 5 % pour l'ensemble des 2 840 autres fournisseurs;
- 114-D'autre part, l'intimée Revenu Québec a constaté que plusieurs Grossistes ont maintenu un rythme supérieur à une transaction par jour avec la société Kitco au cours des années 2009 et 2010, ce qui est inusité dans le type d'opérations commerciales de la requérante;

L'aspect des rebuts d'or

- 115-Les rebuts d'or qui étaient amenés par les Grossistes chez la requérante avaient une apparence qui les distinguait clairement des rebuts qui se retrouvent normalement sur le marché, nous référons la Cour à la pièce I-3;
- 116-En effet, le poids des morceaux est très élevé, beaucoup trop important pour qu'il puisse s'agir de bijoux réellement commercialisables;
- 117-De plus, les morceaux ont un aspect brut, non fini. Ils ne sont pas polis et portent souvent encore la tige qui les rattachait à l'arbre de moulage (casting tree);
- 118-Les photos que l'on retrouve au dossier de vérification (I-1) laissent clairement voir cet aspect brut des rebuts. De plus, elles montrent un nombre important d'arbres de moulage parmi les rebuts amenés. En fait, la plupart des lots de rebuts contiennent de ces arbres qui résulte de leur fabrication, ce qui est très inhabituel;
- 119-Les déclarations obtenues par l'intimée Revenu Québec nous apprennent que les Grossistes amenaient toujours les mêmes rebuts fabriqués à partir des mêmes moules, jour après jour;
- 120-D'autre part, 86,6 % des rebuts amenés par les Grossistes visés étaient fabriqués en or d'une pureté de 18 carats, tandis que le taux n'était que de 30,25 % pour l'ensemble des autres fournisseurs de rebuts. Une aussi grande proportion de 18 carats est inhabituelle, surtout lorsque l'on considère que les bijoux vendus au Québec sont majoritairement faits de 10 ou de 14 carats;

L'aspect déficitaire de l'activité pour les Grossistes

- 121-La requérante achète les rebuts des Grossistes en appliquant un escompte de 6 % à 7 % sur la valeur de l'or pur contenu par ceux-ci;
- 122-En échange, la requérante fournit une grande partie de l'or pur qui servira à fabriquer de nouveaux rebuts, tout en percevant une prime d'environ 1 % sur la vente de cet or pur;
- 123-Les Grossistes doivent en plus assumer les frais de transformation de l'or pur en rebuts;
- 124-Cette façon de procéder n'a aucune logique économique ou commerciale pour les Grossistes à moins de créer une activité commerciale purement artificielle afin de générer et encaisser des taxes qui ne seront jamais remises aux autorités fiscales;

Le bénéfice retiré par Kitco

- 125-Puisque l'or pur est assimilable à une monnaie, la société Kitco réalise un bénéfice dès qu'elle acquiert des rebuts et qu'elle les fait affiner. Ce bénéfice brut correspond à l'écart entre la valeur de l'or au moment où il est affiné et crédité au compte de la société Kitco à la Monnaie Royale Canadienne («MRC») (pool) et le coût total payé pour acquérir cet or;
- 126-Le coût total est constitué du montant payé pour les rebuts et de tous les frais encourus pour l'affinage (transport, frais d'affinage de la MRC, etc.);
- 127-Selon le barème des frais que la MRC charge à la société Kitco pour l'affinage de l'or, plus la pureté de l'or est élevée, plus les frais d'affinage sont faibles. Par exemple, selon les tarifs en vigueur à compter du 1er mars 2010, il en coûte 0,91 \$ pour faire affiner une once d'or à 18 carats (75 %), tandis qu'il en coûte 1,25 \$ pour du 14 carats (58,3 %) et 1,35 \$ pour du 10 carats (41,6 %);
- 128-Lorsqu'additionnés avec les coûts de transport, ces frais représentent moins de 1 % de la valeur de l'or affiné;

Conclusions

- 129-La vérification fiscale de Revenu Québec chez la requérante a permis d'établir que, pour la période visée, Kitco a transigé des quantités exceptionnelles de rebuts d'or, présentant des caractéristiques similaires, un nombre élevé de carats et surtout avec des fournisseurs qui ne pouvaient fournir les quantités transigées;
- 130-Ces transactions défont toutes les lois du marché et ne sont absolument pas comparables aux quantités de rebuts produits par des fournisseurs établis et reconnus dans le marché;

- 131-L'analyse du profil des Grossistes ayant transigé avec Kitco a soulevé des problématiques importantes, notamment au niveau de leurs opérations, de l'absence de main d'œuvre, d'une comptabilité déficiente etc.;
- 132-L'intimée Revenu Québec conclut que la requérante a participé à un marché artificiel de la vente de rebuts d'or, elle a participé à stratagème à l'origine de fausses factures, lui permettant d'effectuer un profit considérable sur des transactions qui n'ont aucune teneur commerciale;
- 133-Pour la période vérifiée, la requérante a réclamé à Revenu Québec, en lien avec le stratagème, des remboursements de taxes pour un montant total de 85,9 millions \$ de TPS et 132,4 millions \$ de TVQ;

C) APPLICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 134-Essentiellement, la requérante demande à la Cour de déclarer inapplicable constitutionnellement les articles 30.3, 31 et 31.1 LAF, 1014 de la *Loi sur les impôts*, chapitre I-3, et faire déclarer inapplicables, inopérants et sans effet les articles 299 (3) et (4) et 318 LTA, puisque ces dispositions porteraient atteinte au droit de compensation de dettes prévu aux articles 97 (3) LFI et 21 de la LACC;
- 135-En effet, selon la requérante, les articles 97 (3) LFI et 21 LACC ne permettraient pas à Revenu Québec et au PGQ de compenser une dette fiscale pré-avis d'intention ou pré-ordonnance initiale avec une réclamation post-ordonnance initiale;
- 136-Outre les conclusions visant le remboursement de crédits de taxes par l'Agence du Revenu du Québec («Revenu Québec») et par le Procureur général du Canada («PGC»), la requérante demande à cette Cour de rendre jugement sur les conclusions suivantes de sa *Motion* :

DECLARE inapplicable, inoperative, of no force and effect or unconstitutional and invalid sections 31, 30.3 and 31.1 of the *Tax Administration Act*, Chapter A-6.002 as well as Section 1014 of the *Taxation Act*, Chapter I-3, to the extent that they are being used by the Agence du Revenu du Québec to compensate input tax refunds due to a tax debtor with a contingent claim and where the *Bankruptcy and Insolvency Act* or the *Companies' Creditors Arrangements Act* applies to said tax debtor;

DECLARE inapplicable, inoperative, of no force and effect or invalid sections 299(3) and (4) and 318 of the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c.E-15, to the extent that they are being used by the Canada Revenue Agency to compensate input tax refunds due to a tax debtor with a contingent claim and where the *Bankruptcy and Insolvency Act* or the *Companies' Creditors Arrangements Act* applies to said tax Debtor;

- 137-Les articles 30.3, 31 et 31.1 de la LAF se lisent comme suit :

Article 30.3

30.3. *Lorsqu'une personne devient faillie au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ou dépose une proposition concordataire ou un avis d'intention de déposer une telle proposition en vertu de cette loi ou lorsqu'une ordonnance est rendue à son égard conformément à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36), les règles suivantes s'appliquent:*

a) tout remboursement que cette personne demande à la suite de la production d'une déclaration ou d'une demande, pour une période de déclaration ou pour une année d'imposition qui se termine au plus tard à la date de la faillite, à la date du dépôt de la proposition concordataire ou de l'avis d'intention de déposer une telle proposition ou à la date où l'ordonnance est rendue, selon le cas, est égal à zéro;

b) aucun remboursement ni aucun montant auquel la personne aurait eu droit si elle l'avait demandé pour une période ou une année d'imposition se terminant au plus tard à la date de la faillite, à la date du dépôt de la proposition concordataire ou de l'avis d'intention de déposer une telle proposition ou à la date où l'ordonnance est rendue, selon le cas, ne peut être demandé dans une déclaration produite pour une période ou une année d'imposition se terminant après cette date.

Le premier alinéa ne s'applique pas si, le jour où le remboursement ou le montant est demandé, les déclarations et les rapports qui doivent être produits en vertu d'une loi fiscale pour les périodes ou pour les années d'imposition de la personne se terminant au plus tard à la date de la faillite, à la date du dépôt de la proposition concordataire ou de l'avis d'intention de déposer une telle proposition ou à la date où l'ordonnance est rendue, selon le cas, ou relativement à des acquisitions d'immeubles effectuées au cours de ces périodes, ont été produits et si un montant égal aux montants dus avant cette date par la personne pour ces périodes ou pour ces années d'imposition a été payé.

Le présent article s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, au remboursement qui peut être affecté au paiement d'un montant dû en vertu d'une loi visée par un règlement édicté en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.

Article 31

31. *Lorsqu'une personne qui a droit à un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale est aussi débitrice en vertu d'une telle loi ou sur le point de l'être, le ministre peut affecter ce remboursement au paiement de la dette de cette personne, jusqu'à concurrence de cette dette, et lui en donner avis.*

Le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale.

Dans ce cas, le ministre:

- a) effectuée d'abord, s'il y a lieu, l'affectation prévue par le premier alinéa;
- b) informe ensuite le ministre ou l'organisme responsable de l'application ou de l'administration de la loi visée dans le règlement du montant affecté à la dette existant en vertu de cette loi;
- c) paie le solde du remboursement à la personne qui y a droit;
- d) expédie à cette personne, qu'elle reçoive ou non un tel paiement, un avis lui donnant le détail des sommes affectées.

Un règlement visé au deuxième alinéa peut prévoir les conditions et les modalités des opérations de l'affectation prévue par le même alinéa, dont notamment le mode de communication à l'Agence des renseignements nécessaires ainsi que l'ordre dans lequel l'imputation des montants visés au paragraphe b du troisième alinéa doit être effectuée. Ces renseignements peuvent, à la demande du ministre ou d'une personne qu'il autorise expressément à cette fin, être transmis par communication de fichiers de renseignements.

Sous réserve du troisième alinéa, lorsqu'une personne visée à l'article 17.2 omet de se conformer à une demande de sûreté présentée par le ministre en vertu des articles 17.2 ou 17.4 ou omet de maintenir une telle sûreté, le ministre peut affecter tout montant qu'il doit rembourser à cette personne en vertu d'une loi fiscale, pour valoir à titre de sûreté, jusqu'à concurrence de la différence entre le montant total des sûretés exigées en vertu des articles 17.2 et 17.4 et celui des sûretés qui ont été données et maintenues en vertu de ces articles, et lui en donner avis.

Lorsque le ministre, par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts ou incomplets, a affecté au paiement de la dette de cette personne ou pour valoir à titre de sûreté un montant supérieur à celui qu'il aurait dû affecter, l'excédent est réputé avoir réduit la dette de cette personne ou, selon le cas, réputé valoir à titre de sûreté, à compter de l'affectation.

1972, c. 22, a. 31; 1981, c. 12, a. 23; 1981, c. 24, a. 18; 1985, c. 25, a. 171; 1997, c. 85, a. 347; 1998, c. 16, a. 272; 1999, c. 65, a. 34; 2002, c. 5, a. 4; 2005, c. 2, a. 2; 2010, c. 31, a. 101.

Article 31.1

31.1. Le ministre peut, après avoir procédé à l'affectation prévue à l'article 31, le cas échéant, affecter le reliquat du remboursement auquel une personne a droit en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) au paiement d'une dette dont cette personne est redevable en vertu d'une loi du Parlement du Canada administrée et appliquée par le ministre conformément à un accord conclu aux termes de l'article 9.0.1.

Le remboursement auquel une personne a droit en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec peut, après avoir été affecté conformément à l'article 31, le cas échéant, être affecté, dans le cadre de l'accord conclu aux termes de l'article 9.0.1.1, au paiement

d'une dette dont cette personne est redevable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15).

La non-application des articles 30.3 et 31.1 LAF

138-La requérante demande à la Cour de déclarer inapplicables, inopérants, sans force ni effet ou inconstitutionnels et invalides les articles 31, 30.3 et 31.1 LAF à l'égard de la LFI ou de la LACC ;

139-Or, l'intimée, Revenu Québec, ne fait aucune référence aux articles 30.3 et 31.1 LAF dans ses communications avec la requérante et précise qu'ils n'ont pas été appliqués dans le présent dossier;

140-Au surplus, l'intimée, Revenu Québec, n'a pas affecté le reliquat d'un remboursement comme il est mentionné à l'article 31.1 LAF;

141-En conséquence, la requérante est mal fondée d'invoquer les articles 30.3 et 31.1 LAF et de demander à la Cour les conclusions recherchées à l'égard de la LFI ou de la LACC puisqu'ils ne font pas l'objet du présent litige;

La compensation en contexte d'insolvabilité :

142-Le législateur a prévu la possibilité d'appliquer les règles de la compensation en contexte d'insolvabilité, i.e. le paragraphe 97 (3) LFI et en matière d'arrangement, l'article 21 LACC qui stipulent ce qui suit :

Article 21 LACC :

« Les règles de compensation s'appliquent à toutes les réclamations produites contre la compagnie débitrice et à toutes les actions intentées par elle en vue du recouvrement de ses créances, comme si elle était demanderesse ou défenderesse, selon le cas. »

Article 97(3) LFI :

«(3) Les règles de la compensation s'appliquent à toutes les réclamations produites contre l'actif du failli, et aussi à toutes les actions intentées par le syndic pour le recouvrement des créances dues au failli, de la même manière et dans la même mesure que si le failli était demandeur ou défendeur, selon le cas, sauf en tant que toute réclamation pour compensation est atteinte par les dispositions de la présente loi concernant les fraudes ou préférences frauduleuses.»

143-Il faut donc en premier lieu faire appel aux textes des articles 21 LACC et 97(3) LFI qui prévoient, en matière d'arrangement et de faillite, le mécanisme de la compensation;

144-À cet égard, les articles 21 LACC et 97(3) LFI prévoient que la compensation s'applique à toutes les réclamations produites contre la compagnie débitrice

145-Le créancier doit donc remplir les conditions des articles 19 LACC et 121 LFI préalablement à toute compensation effectuée dans un contexte d'insolvabilité. Ces articles se lisent comme suit :

Article 19 LACC

19. (1) Les seules réclamations qui peuvent être considérées dans le cadre d'une transaction ou d'un arrangement visant une compagnie débitrice sont :

a) celles se rapportant aux dettes et obligations, présentes ou futures, auxquelles la compagnie est assujettie à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la date à laquelle une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie,

(ii) la date d'ouverture de la faillite, au sens de l'article 2 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, si elle a déposé un avis d'intention sous le régime de l'article 50.4 de cette loi ou qu'elle a intenté une procédure sous le régime de la présente loi avec le consentement des inspecteurs visés à l'article 116 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;

b) celles se rapportant aux dettes et obligations, présentes ou futures, auxquelles elle peut devenir assujettie avant l'acceptation de la transaction ou de l'arrangement, en raison d'une obligation contractée antérieurement à celle des dates mentionnées aux sous-alinéas a)(i) et (ii) qui est antérieure à l'autre.

Article 121 (1) LFI

121. (1) Toutes créances et tous engagements, présents ou futurs, auxquels le failli est assujetti à la date à laquelle il devient failli, ou auxquels il peut devenir assujetti avant sa libération, en raison d'une obligation contractée antérieurement à cette date, sont réputés des réclamations prouvables dans des procédures entamées en vertu de la présente loi.

146-Le 5 juillet 2012, Revenu Québec a produit une preuve de réclamation à titre de créancier non garanti contre la requérante pour un montant de 197 572 369,47 \$ au 8 juin 2011, une copie de cette preuve de réclamation est déjà produite par la requérante sous la cote R-8;

147-Afin de circonscrire le mécanisme de la compensation prévu aux articles 97 (3) LFI et 21 LACC, il faut également faire appel au droit provincial, comme droit supplétif en matière d'insolvabilité notamment au Code Civil du Québec ou à toute loi de la législature du Québec qui prévoit un droit de compensation;

148-Le Code civil du Québec prévoit, à son article 1672, ce qui suit :

« Lorsque deux personnes se trouvent réciproquement débitrices et créancières l'une de l'autre, les dettes auxquelles elles sont tenues s'éteignent par compensation jusqu'à concurrence de la moindre.

La compensation ne peut être invoquée contre l'État, mais celui-ci peut s'en prévaloir. »

(notre souligné)

149- Selon cette disposition, les dettes réciproques sont éteintes jusqu'à concurrence de la moindre;

150-De plus, selon l'article 1673 du CCQ, lorsque les dettes sont certaines, liquides et exigibles, l'extinction mutuelle a lieu de plein droit;

151- En matière fiscale, le législateur québécois a prévu, à l'article 31 LAF, un droit d'affectation qui, par ailleurs, correspond au droit de compensation prévue à l'article 1672 C.c.Q. ;

152-En effet, selon l'article 31 LAF, lorsqu'une personne qui a droit à un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale est aussi débitrice en vertu d'une telle loi, le ministre peut affecter ce remboursement au paiement de la dette de cette personne;

153-L'article 31 LAF prévoit également des aménagements particuliers qui sont nécessaires du fait que la mise en œuvre de la compensation s'inscrit dans le cadre du fonctionnement du régime fiscal québécois d'autocotisation et d'autodéclaration;

154-Le droit d'affectation prévu à l'article 31 LAF est une disposition d'une loi provinciale qui met en œuvre un mécanisme de compensation compatible avec la LFI et la LACC;

155-Par ailleurs, la présomption de validité des cotisations établie aux articles 95 LAF et 1014 LI rend la créance des intimés certaine, liquide et exigible, ouvrant libre cours aux intimés, à l'opération de la compensation légale du C.C.Q.;

156-Cette présomption de validité émane du fait que le système fiscal québécois est fondé sur le principe de l'autocotisation. Ainsi tant en matière d'impôt que de taxes, c'est le contribuable qui a le fardeau de fournir les renseignements nécessaires à l'application et l'exécution de la loi;

157-Ce fardeau repose sur le principe voulant que le contribuable connaît et possède des renseignements dont les autorités fiscales ne disposent pas;

158-Le fait qu'une cotisation fasse l'objet d'une contestation devant le forum approprié n'a donc pas pour effet de rendre la créance fiscale non liquidée et non exigible;

159-L'avis de cotisation ne faisant que constater l'existence de la dette fiscale, la requérante était tenue de payer la taxe à la date statutaire prévue par la LTVQ;

160-Également, l'article 27.0.1 LAF établit que :

27.0.1. Lorsqu'un avis de cotisation est envoyé à une personne, les droits, intérêts et pénalités mentionnés sur cet avis et encore impayés sont payables sans délai au ministre dès cet envoi, même si la cotisation fait l'objet d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire. (notre souligné)

161-Aux termes de l'article 27.0.1 LAF, l'émission des avis de cotisation relatif à la TVQ rend immédiatement la créance certaine, liquide et exigible permettant par ailleurs, l'opération de la compensation légale prévue à l'article 1673 CCQ;

162-D'autre part, les intimés soulignent à la Cour que l'article 27.0.1 LAF n'est pas attaqué par la requérante et qu'elle ne recherche aucune conclusion à son égard, lequel trouve application dans le présent dossier;

163-L'intimée, Revenu Québec, est donc en droit d'exercer la compensation à l'égard de la créance de TVQ, que ce soit en raison de la présomption de validité de ses cotisations qui lui est conférée par la loi ou du fait que l'avis de cotisation est payable sans délai dès son envoi, même si la cotisation fait l'objet d'une opposition ou d'un appel;

164-Cette compensation a donc valablement été effectuée avant le dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition et depuis ledit dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition et elle pourra continuer à l'être, puisqu'aucun plan d'arrangement

n'a été déposé ni approuvé par l'ensemble des créanciers et homologué par le tribunal;

La connexité des créances

165-Au surplus, la contestation par Kitco des cotisations émises contre elle ne constitue pas un obstacle à la compensation au sens de la LFI et de la LACC;

166-En effet, l'exercice de la compensation de créances connexes qui ne sont pas nécessairement certaines, liquides et exigibles est permis en droit civil;

167-Émanant d'une même loi et étant établies entre les mêmes parties, ces créances sont suffisamment connexes pour en permettre la compensation;

168-Ainsi, il existe entre l'intimé Revenu Québec et Kitco un même rapport synallagmatique en rapport avec le paiement ou le remboursement de la TVQ;

La compensation judiciaire

169-Subsidiairement, la Cour suprême a reconnu, dans l'affaire D.I.M.S. Construction Inc. (Syndic de) c. Québec (Procureur général) [2005] 2 R.C.S. 564, la possibilité, pour un syndic de faillite, de faire liquider une créance en vertu de l'alinéa 30(1)d) LFI, au même titre que le permet l'alinéa 1672(2) CCQ;

170-La possibilité qu'un créancier a, en vertu de l'article 21 LACC, de recourir à la compensation judiciaire signifie clairement qu'on ne peut le priver indirectement de cette possibilité sous le couvert d'une ordonnance de suspension;

171-En l'espèce, la compensation judiciaire devant cette Cour n'est pas possible pour l'intimée Revenu Québec en raison du fait que la Cour supérieure n'a pas juridiction pour adjuger sur la réclamation fiscale quantifiée par les cotisations;

172-À ce titre, on ne peut priver l'intimée Revenu Québec de son droit à la compensation judiciaire, tant qu'il n'aura pas été statué sur toute contestation fiscale que Kitco a logée devant ces instances spécialisées;

173-Subsidiairement, la Cour supérieure devrait exercer la discrétion que lui confèrent les articles 11 et 11.02 LACC pour ne pas que l'ordonnance de suspension cause préjudice à Revenu Québec en le privant d'un droit de compensation judiciaire normalement préservé en toute lettre par l'article 21 LACC et ce, pour les raisons suivantes :

- a) Pour obtenir la protection de la LACC, Kitco a invoqué son état d'insolvabilité en raison des cotisations émises contre elle, alors qu'elle prétend par contre ne pas devoir les montants cotisés;
- b) Depuis l'obtention de l'ordonnance initiale le 7 juillet 2011, Kitco n'a pas déposé de plan d'arrangement, et elle n'annonce pas non plus son intention de le faire.
- c) À supposer qu'un tel usage de la LACC soit permis dans le seul but d'éviter le paiement des cotisations de TVQ, ce qui n'est pas admis, Kitco bénéficie déjà de la protection de la LACC, dans la mesure où tous ses actifs, sauf les remboursements fiscaux compensés, sont maintenant hors de la portée de Revenu Québec.
- d) Une ordonnance de suspension a pour but de maintenir un statu quo entre les intérêts de la débitrice et ceux des créanciers pendant que la débitrice prépare la transaction qu'elle entend proposer, lequel statu quo doit être apprécié en tenant compte de la préservation claire et nette, par l'article 21 LACC, de la compensation judiciaire.
- e) Or, cette compensation serait bafouée si on devait refuser à Revenu Québec le droit de compenser sur des montants qui, de toute évidence, ne pourront être recouvrés si les cotisations sont maintenues; d'ailleurs, dans un tel cas, il est vraisemblable que la liquidation de Kitco s'effectuerait sous l'égide de la LFI. Or, en vertu de la LFI, RQ aurait droit d'opérer compensation entre les montants cotisés et tous les remboursements fiscaux jusqu'au jour de la faillite.
- f) Dans les faits, Kitco opère toujours une entreprise.
- g) Kitco a intenté une poursuite à l'encontre de Revenu Québec. Toute perte financière qu'elle prétend avoir subi serait adéquatement compensée par un éventuel jugement en dommages-intérêts, alors qu'à l'opposé, la perte que subirait RQ si on lui refusait son droit de se compenser ne pourrait jamais être récupéré adéquatement;

174-L'intimée Revenu Québec est en droit de demander à cette honorable Cour de lui permettre de continuer à exercer la compensation, et ce, tant et aussi longtemps que les cotisations bénéficient de la présomption de validité ou qu'un plan d'arrangement en prohibant la possibilité n'ait été accepté par les créanciers et homologué par cette Cour.

La compensation pré-ordonnance initiale

175-Avant que Kitco ne se soit prévalu de la LACC i.e. avant la date d'ouverture de la faillite qui est la date de l'avis d'intention dans le présent dossier, soit le 8 juin 2011, les dispositions de cette loi et de la LFI n'étaient pas applicables. Rien n'empêchait les intimés de se prévaloir de tous ses recours et de la compensation ;

La compensation post-ordonnance initiale

176-En matière de proposition ou d'arrangement avec les créanciers, les biens de la débitrice ne sont pas dévolus au syndic ou au contrôleur. En pareil cas, la débitrice continue ses opérations et transige avec ses créanciers. La mutualité des créances continue au-delà de la date de l'obtention d'une ordonnance initiale;

177-Bien que la LFI ou l'ordonnance initiale puisse prévoir la suspension des procédures qui pourraient être intentées par les créanciers de la débitrice, la LFI et la LACC permet néanmoins l'exercice de la compensation;

178-Si un plan proposé par la débitrice ne devait pas être approuvé par les créanciers ou homologué par le tribunal, la suspension des procédures serait levée et la débitrice pourrait, si elle le désire, faire cession de ses biens. En pareil cas, toute compensation effectuée antérieurement à la cession serait conforme à la LFI;

179-En l'espèce, bien que l'ordonnance initiale ait été obtenue le 7 juillet 2011, aucun plan n'a encore été déposé par la débitrice, et il semble bien que cette dernière n'ait pas l'intention d'en déposer un;

180-La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER la requête de la requérante;

DÉCLARER que les articles 31 et 95 LAF sont applicables, opérants et valides en contexte d'insolvabilité et notamment, en matière de LACC ou de LFI;

DÉCLARER que l'intimée, Revenu Québec, est bien fondé d'exercer la compensation de sa réclamation prouvable à l'encontre de toute demande de remboursement de taxes en vertu de la LTA et de remboursement de taxes en vertu de la LTVQ effectués antérieurement et postérieurement au dépôt, par Kitco, d'un avis d'intention de faire une proposition effectué le 8 juin 2011;

DÉCLARER que le paragraphe 7 de l'ordonnance initiale n'a pas pour effet d'empêcher l'intimée Revenu Québec de continuer à compenser sa réclamation prouvable à l'encontre de toute demande de remboursement de taxes en vertu de la LTA et de remboursement de taxes en vertu de la LTVQ effectués antérieurement et postérieurement au dépôt par Kitco, d'un avis d'intention de faire une proposition effectué le 8 juin 2011.

LE TOUT avec les entiers dépens.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 6 février 2015



LARIVIÈRE MEUNIER

Procureurs de l'intimée Agence du revenu du
Québec et du mis en cause Procureur général du
Québec

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

DISTRICT DE MONTRÉAL
N^o : 500-11-040900-116

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, RLRC 1985, chapitre C-36, telle
qu'amendée.

KITCO MÉTALS INC.
Requérante

c.

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
-et-
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Intimés

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause

-et-

RSM RICHTER INC.
Contrôleur/Mis en cause

**CONTESTATION DE L'AGENCE DU REVENU
DU QUÉBEC ET DU MIS-EN-CAUSE**

**Me Daniel Cantin, avocat
LARIVIÈRE MEUNIER**

Ligne directe : 418 652-6842

3800, rue de Marly, secteur 5-2-8

Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-6842

Sans frais : 1 888 830-7747, poste 6526842

Télécopieur : 418 577-5327

N/Réf. : CQ-203496-14

BV-0720